



Syndicat SUD

des personnels du Département de Seine Saint-Denis
Hôtel du Département - BP 193 - 93006 BOBIGNY Cedex
(Immeuble E. SATIE, 6^{ème} étage, bureaux 603 ET 604 et salle de réunion 602)

sud@seinesaintdenis.fr Tel : 01-43-93-91- / 06-16-04-77-30

Union syndicale **solidaires**

Le 23/07/2024

Les refus de prise en charge hôtelière pour les familles avec enfants de +3 ans sont ILLÉGAUX !

Au titre de l'aide sociale à l'enfance, le département est compétent pour prendre en charge « Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». (Art. L. 222-5 du CASF)

Les conditions prévues dans cet article ne sont applicables qu'à l'occasion d'une prise en charge dans un centre d'hébergement spécialisé (type centre maternel) (Art. L.221-2 du CASF).

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. (Article L222-2). Elle comporte notamment « le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles (...)» (Art. L.222-3)

De plus...

Un département ne peut légalement refuser à une famille avec enfants l'octroi ou le maintien d'une aide entrant dans le champ de ses compétences, **au seul motif qu'il incombe en principe à l'État d'assurer leur hébergement.** (Décision du Conseil d'Etat N° 382437 du 30 mars 2016)

Lorsqu'un département prend en charge les frais d'hébergement à l'hôtel d'une famille avec enfants, **il ne peut décider de cesser le versement de son aide sans avoir examiné la situation particulière de cette famille. Il lui appartient de s'assurer qu'en l'absence de mise en place, par l'État, de mesures d'hébergement ou de toute autre solution, cette interruption ne placera pas de nouveau les enfants dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation.** (Décision du Conseil d'Etat N° 382437 du 30 mars 2016)

Plutôt que de remettre des enfants à la rue voire de contester les recours des familles devant le T.A., **le département devrait engager une procédure pour faire reconnaître la responsabilité de l'État en termes d'hébergement et exiger le remboursement des sommes versées au titres de ces aides.** En 2022, le conseil départemental du Puy de Dôme a ainsi obtenu un remboursement de l'État de 1 272 464€. (Décision du Conseil d'Etat N° 458724 du 22 décembre 2022)

Le conseil départemental de la SEINE SAINT DENIS piétine le droit des plus faibles au lieu de s'attaquer aux plus forts.

Depuis plus de 20 ans, nous ne sommes pas dupes des différentes réorganisations au sein de la DPAS. Auparavant, il existait 2 services : les aides financières extra-légales pour les adultes sans enfant et les aides financières de l'Aide sociale à l'enfance. Désormais, ils s'intitulent bureau des aides financières et bureau urgence/mise à l'abri.

Où est passé l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Quand ces fins de prise en charge sont notifiées, sommes-nous, assistantes sociales et service central, en capacité :

- d'assurer que la famille sera hébergée ou aura une solution quand le 115 ne répond pas ? **NON !**
- que les enfants ne seront plus dans une situation susceptible de menacer leur santé, leur sécurité, leur scolarité, leur lien avec leurs parents ? **NON !**

LE CODE DE DEONTOLOGIE EST NOTRE BOUSSOLE.

L'ACCES AUX DROITS EST NOTRE MISSION.

FAISONS VIVRE LE DROIT POUR QUE LES DROITS SOIENT RESPECTÉS.

À SUD, NOS OUTILS SONT A VOTRE DISPOSITION.